

784. Les articles 213, alinéa 1^{er}, 219, 224, 225, 226, 3^o, et 6^o à 9^o, 229, 231, 314 et 315 ne sont pas applicables en cas de transformation en société privée à responsabilité limitée.

Les articles 395, 399, 401, 405, 424 et 665, § 2, ne sont pas applicables en cas de transformation en société coopérative à responsabilité limitée.

Les articles 444, 449, 453, 6^o et 9^o à 12^o, 450, alinéa 2, 451, 452, 456, 459, 610 et 611 ne sont pas applicables en cas de transformation en société anonyme.

Les articles 444, 449, 453, 6^o et 9^o à 12^o, 451, 452 et 658, en tant qu'il règlent la responsabilité des fondateurs, ne sont pas applicables en cas de transformation en société en commandite par actions.

Commentaire de l'art. 784 C. soc.

Auteurs: Jean-Marc GOLLIER et Alexandre HUBLET

Mise à jour: janvier 2015

DOCTRINE IMPORTANTE

Voir les références citées sous le commentaire de l'article 774 C. soc.

COMMENTAIRE

I Cet article concerne les conditions de fond et de forme de la société nouvelle.

2 Il exclut explicitement l'application de certaines dispositions (*1):

1. En cas de transformation en société anonyme, les articles suivants sont inapplicables:
 - a. le contrôle des apports en nature (art. 444 C. soc.),
 - b. la libération des apports en numéraire (art. 449 C. soc.),
 - c. certaines mentions que doit contenir l'acte de société (spécification des apports en nature, organisme dépositaire des fonds apportés en numéraire, mutations à titre onéreux dont ont fait l'objet les immeubles dans les 5 années qui précèdent, charges hypothécaires et nantissement, conditions afférentes aux droits apportés en option – art. 453, 6^o et 9^o à 12^o, C. soc.),

(*1) P. HERMANT, « Les transformations », *Traité pratique de droit commercial*, t. 4, Diegem, Kluwer, 1998, p. 1052; P. HAINAUT-HAMENDE, *Les sociétés anonymes. Opérations sur le capital. Emissions publiques. Transformation. Fusion. Scission*, Larcier, 2009, p. 379-380.

- d. la distinction entre fondateurs et simples souscripteurs (art. 450, al. 2, C. soc.),
 - e. la constitution par voie de souscription (art. 451 et 452 C. soc.),
 - f. la responsabilité des fondateurs (art. 456 et 459 C. soc.)
 - g. responsabilités des administrateurs en cas d'augmentation de capital (art. 610 et 611 C. soc.).
2. En cas de transformation en société en commandite par actions, les articles suivants sont inapplicables:
- a. le contrôle des apports en nature (art. 444 C. soc.),
 - b. la libération des apports en numéraire (art. 449 C. soc.),
 - c. certaines mentions que doit contenir l'acte de société (spécification des apports en nature, organisme dépositaire des fonds apportés en numéraire, mutations à titre onéreux dont ont fait l'objet les immeubles dans les 5 années qui précèdent, charges hypothécaires et nantissement, conditions afférentes aux droits apportés en option – art. 453, 6^o et 9^o à 12^o, C. soc.),
 - d. la constitution par voie de souscription (art. 451 et 452 C. soc.),
 - e. la responsabilité en tant que fondateur de l'associé-gérant (art. 658 C. soc.).
3. En cas de transformation en société privée à responsabilité limitée, les articles suivants sont inapplicables:
- a. la société unipersonnelle (art. 213, al. 1^{er}, C. soc.),
 - b. le contrôle des apports en nature (art. 219 C. soc.)
 - c. la libération des apports en espèces (art. 224 C. soc.),
 - d. la qualité de fondateurs de tous les comparants (art. 225 C. soc.),
 - e. certaines mentions à indiquer dans l'acte de société (la spécification de chaque apport en nature, l'organisme dépositaire des apports à libérer en numéraire, les mutations à titre onéreux dont les immeubles apportés à la société ont été l'objet pendant les 5 années précédentes ainsi que les conditions auxquelles elles ont été faites, les charges hypothécaires ou les nantissements grevant les biens apportés, les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option - art. 226, 3^o et 6^o à 9^o, C. soc.),
 - f. responsabilités des fondateurs et pour les engagements lors de la constitution (art. 229 et 231 C. soc.),
 - g. responsabilités des gérants dans le cadre d'une augmentation de capital (art. 314 et 315 C. soc.).
4. En cas de transformation en société coopérative à responsabilité illimitée, les articles suivants sont inapplicables:
- a. contrôle des apports en nature (art. 395 C. soc.),
 - b. libération des apports en numéraire (art. 399 C. soc.),
 - c. qualité de fondateur de tous les comparants (art. 401 C. soc.),
 - d. responsabilités des fondateurs (art. 405 C. soc.),

- e. responsabilités des gérants dans le cadre d'une augmentation de capital (art. 424 C. soc.),
- f. responsabilités des fondateurs d'une société à finalité sociale (art. 665, § 2, C. soc.).

3 Une interprétation *a contrario* de cet article a permis au Conseil d'Etat d'indiquer, dans son avis, que « toutes les conditions de fond qui sont requises pour la validité de la société dans sa nouvelle forme devront être réalisées avant la transformation, c'est-à-dire à un moment où la société possède encore sa forme originaires » (*1). Le Conseil d'Etat précise que ces modifications peuvent être décidées immédiatement avant la décision de transformation, en ce compris lors de la même séance de l'assemblée générale (*2).

Cette solution d'une adaptation préalable des conditions de forme permet de concilier le texte de cet article avec l'*exposé des motifs*, qui énonce que « la transformation est une modification de la seule forme juridique de la société avec les adaptations que cette transformation requiert en raison du statut adopté, mais sans qu'il soit touché à cette occasion à la consistance du patrimoine, au montant des apports ou du capital, au nombre d'associés ni à la durée de la société » (*3). A titre d'exemple, en cas de transformation d'une SPRL en SA, le capital minimum de 61.500 EUR devrait être préalablement entièrement souscrit et libéré (*4). Le principe de la consistance du capital s'oppose d'ailleurs à toute autre solution (*5). Une autre illustration se trouve dans les réglementations qui imposent certaines règles particulières à des entreprises ayant un objet social déterminé, comme la loi du 25 avril 2014 relative aux établissements de crédit ou la loi du 6 avril 1995 sur les entreprises d'investissement. Ces dispositions doivent également être préalablement respectées (*6). Cette adaptation préalable est d'ailleurs indispensable à l'adoption immédiate des nouveaux statuts (art. 782 C. soc.).

4 En cas de non-respect des conditions propres à la nouvelle forme sociale choisie, la transformation peut être frappée de nullité si le code sanctionne le non-respect de cette condition de la nullité. Les cas de nullité sont énoncés limitativement aux articles 227 et 228 C. soc. pour les SPRL, 403 et 404 pour les SCRL et 454, 455 et 657 pour les SA et SCA. Il s'agit par exemple du cas d'une SPRLU qui se transformerait en SA sans que l'associé unique soit rejoint par un autre associé ou de la SA qui se transformerait en société coopérative (*7). Par conséquent, le non-respect d'autres

(*1) *Doc. parl.*, Sénat, 1965-1966, n° 290, p. 23.

(*2) *Doc. parl.*, Sénat, 1965-1966, n° 290, p. 24.

(*3) *Doc. parl.*, Sénat, 1965-1966, n° 290, p. 3.

(*4) J.-J. STRYCKMANS, « La loi du 23 février 1967 relative à la transformation des sociétés », *J.T.*, 1967, n° 4584, p. 496; P. HAINAUT-HAMENDE, *o.c.*, p. 381.

(*5) P. VAN OMESLAGHE, « La transformation des sociétés commerciales », *Rev. Banq.*, 1968, p. 593.

(*6) P. HAINAUT-HAMENDE, *o.c.*, p. 381.

(*7) P. HAINAUT-HAMENDE, *o.c.*, p. 381.

règles n'entraînera pas la nullité. Il s'agit par exemple d'une société qui se transformerait en SA avec un capital social inférieur à 61.500 EUR.

5 Relevons que l'article 785 C. soc. prévoit une responsabilité particulière pour les associés d'une société en nom collectif et les membres de l'organe de gestion de la société à transformer.